

GARANTIE POUR L'ÉQUIPEMENT DE GOLF ET D'ENTRETIEN DES GAZONS JOHN DEERE (États-Unis et Canada seulement)



JOHN DEERE

- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** – À l'égard des acheteurs des États-Unis, « John Deere » signifie Deere & Company, 1 John Deere Place, Moline, IL 61265, et à l'égard des acheteurs du Canada, « John Deere » signifie John Deere Canada ULC, 295, chemin Hunter, 1000, Grimsby, Ontario L3M 4H5. Les garanties décrites ci-après sont fournies par John Deere aux acheteurs initiaux d'Équipement de golf et d'entretien des gazons neufs (« Équipement ») achetés de John Deere ou de concessionnaires agréés John Deere (le « concessionnaire vendeur »). Ces garanties sont applicables seulement à l'Équipement destiné à la vente au Canada et aux États-Unis. Selon ces garanties, John Deere s'engage à réparer ou à remplacer, à sa discrétion, toute pièce couverte par la garantie dont un défaut de matériau ou de main d'œuvre a été remarqué lors de la durée de d'application de la garantie. Le service de la garantie doit être effectué par un concessionnaire ou un centre de service situé au Canada ou aux États-Unis, autorisé par John Deere à vendre et/ou à effectuer l'entretien de l'Équipement en question (le « concessionnaire agréé »). Le concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou composantes neuves ou réusinées fournies ou approuvées par John Deere. Le service de la garantie sera effectué sans frais pour l'acheteur pour les pièces et/ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable de tout appel de service et/ou tout transport de l'Équipement pour aller à ou revenir de la place d'affaires du concessionnaire agréé (sauf dans la mesure et aux endroits où cela est interdit par la loi), pour tout supplément exigé pour de la main d'œuvre effectuée en temps supplémentaire à la demande de l'acheteur et pour tout service et/ou entretien non relié directement à quelque défaut couvert par les présentes garanties. Ces garanties sont cessibles, à la condition qu'un concessionnaire agréé John Deere soit avisé du changement de propriété de l'Équipement et que John Deere approuve le transfert de la garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement neuf sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-après. Toute période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur.

ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DE GARANTIE
1) Aérateurs : 800, 1000, 1500, 2000*	24 mois, nombre d'heures illimité
2) Râteaux pour fosses de sable : Râteau Hydro 1200A, 1200*	
3) Système de récupération de gazon : Système de récupération TC125*	
4) Tondeuses à tambour : Séries 180, 220, 260, 2500, 2653, 6000, 7000 et 8000*	
5) Faucheuses rotatives : Séries 7000, 8000 et 9000*	
6) Rectifieuse de tambours Frontier Equipment™ : RG5000, RG5500*	
7) Rectifieuses de couteaux fixes Frontier Equipment™ : BG1000, BG1500*	
8) Tondeuses de verts à main : Série 22*	
9) ProGator™ : Pulvérisateurs de précision GPS 2020A, 2030A et 2020A, pulvérisateur de précision GPS 2030A	24 mois ou 1 500 heures, selon la première éventualité
10) Véhicules utilitaires Turf Gator™ : Turf, TX Turf	
11) Pulvérisateurs : HD200, HD300	
12) Épandeur d'engrais : TD100	
13) Véhicules utilitaires E-Gator™ : E Gator, TE Gator	

*y compris les instruments/accessoires compatibles

- C. (I) ARTICLES COUVERTS SÉPARÉMENT** – À moins d'être indiqués dans le catalogue des pièces applicable, cette garantie ne s'applique pas aux (1) batteries; (2) radios; (3) pneus; et (4) contrôleurs de pulvérisateurs qui sont couverts par des garanties écrites distinctes.
- (II) CE QUI N'EST PAS GARANTI** – En vertu des dispositions des présentes garanties, JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT: (1) Équipement d'occasion; (2) Tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non approuvée par John Deere, incluant, mais sans limitation, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au dessus des spécifications de John Deere et la modification des trémies à grain de moissonneuse-batteuse; (3) Dépréciation ou dommage causé par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions/recommandations d'utilisation, la mauvaise utilisation, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) Service d'entretien et/ou articles d'entretien usuels, incluant, mais sans limitation, l'huile, les filtres, liquides de refroidissement et conditionneurs, pièces de coupe, courroies, garnitures de frein et d'embrayage.
- D. OBTENTION DU SERVICE DE LA GARANTIE** – Pour pouvoir obtenir le service de la garantie, l'acheteur doit, (1) signaler le défaut de l'Équipement à un concessionnaire agréé et requérir le service de la garantie à l'intérieur de la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la période de garantie avec une preuve valide d'achat; et, (3) rendre l'Équipement disponible au concessionnaire agréé dans un temps raisonnable.
- E. ABSENCE DE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU CONDITION IMPLICITE OU LÉGALE** - Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni les corporations lui étant affiliées ne font ni ne fournissent quelque garantie, représentation, condition ou promesse, expresse, implicite ou légale, quant à la qualité, la performance, le fonctionnement ou l'absence de défaut ou vice de l'Équipement couvert par les présentes garanties autre que celles prévues ci-dessus, ET AUCUNES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE À UNE FIN PARTICULIÈRE NE SONT FAITES. DANS LA MESURE OÙ ELLES SONT APPLICABLES, TOUTES GARANTIES OU CONDITIONS SERONT LIMITÉES QUANT À LEUR DURÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE PRÉVUE SUR CETTE PAGE. LES SEULS RECOURS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN RELATION AVEC LE BRIS OU L'EXÉCUTION DE TOUTE GARANTIE SUR DE L'ÉQUIPEMENT JOHN DEERE SONT CEUX PRÉVUS SUR CETTE PAGE. UN CONCESSIONNAIRE, JOHN DEERE ET TOUTE CORPORATION AFFILIÉE À JOHN DEERE NE POURRONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS.
- F. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE** – LE CONCESSIONNAIRE N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE OU FOURNIR QUELQUE GARANTIE, REPRÉSENTATION, CONDITION OU PROMESSE AU NOM OU POUR LE COMPTE DE JOHN DEERE NI À MODIFIER LES DISPOSITIONS OU LIMITATIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.